



Arrêt

n° 122 030 du 1^{er} avril 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2014 avec la référence 39549.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu, originaire de la cellule de Nyamasheke, secteur de Butambara, préfecture de Cyangugu, Rwanda, où vous avez vécu jusqu'à votre exil en République Démocratique du Congo le 17 juillet 1994. Durant votre exil, votre époux, votre mère et plusieurs de vos frères et soeurs sont assassinés par les Inkotanyis (militaires du Front Patriotique Rwandais).

En 1975, vous vous engagez en faveur du MRND (Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement) et êtes élue responsable de ce parti au niveau de votre cellule, jusqu'à ce que face à vos responsabilités familiales, vous décidiez de quitter le parti en 1990. Depuis, vous ne menez plus aucune activité politique.

En mai 1997, vous rentrez d'exil et vous réinstallez à Nyamasheke. Régulièrement, vous et vos enfants rencontrez des ennuis avec des militaires du FPR (Front Patriotique Rwandais), ces derniers vous infligeant des mauvais traitements et vous accusant d'être des interahamwes. Afin de rénover votre maison détruite des suites de la guerre, vous achetez du matériel à un individu. En 2006, vous êtes mise en cause devant une juridiction gacaca par rapport à cet achat, le matériel en question n'appartenant pas au vendeur à qui vous l'avez acheté. Par conséquent, vous êtes condamnée à payer une amende de 50 000 fr. rwandais à la personne vous l'ayant vendu, cette dernière étant pour sa part condamnée à payer une amende de 200 000 fr. rwandais.

En avril 2009, le conseiller de votre secteur se présente à votre domicile accompagné de votre fils [N.N.C.P.] (menotté) afin de trouver des armes, des documents et des munitions appartenant à un certain [M.]. Vous êtes également accusée d'héberger des Interahamwes à votre domicile. A la même période environ, alors qu'une de vos filles nettoie un domicile dans le cadre de travaux communautaires, celle-ci découvre une liste des Interahamwes se trouvant à l'extérieur du pays. Sur celle-ci, vous vous trouvez en première position. En outre, tous vos enfants se trouvent également sur cette liste.

Après avoir obtenu son permis de conduire, votre fils [N.N.C.P.] décide d'aider son cousin [J.P.] dans le cadre de ses activités commerciales afin de gagner un peu d'argent. Dans ce cadre, lorsque ceux-ci franchissent la frontière entre Goma et Gisenyi, ils sont arrêtés et battus par des militaires du FPR, accusés d'être des combattants d'INGABIRE et d'être allés à Goma pour se procurer des documents et des munitions. Après avoir nié ces accusations, votre fils et [J.P.] sont placés en détention pour quelques jours avant de retrouver leur liberté.

En janvier 2010, [G.N.], conseiller de votre secteur, vous fait savoir que vous êtes accusés, vous et votre famille, d'être des complices de INGABIRE et des Interahamwes. Celui-ci ajoute que si des balles fusent ou des grenades explosent dans le cadre de la campagne précédant les élections présidentielles de août 2010, votre famille ne s'en sortira pas indemne. Suite à ces événements, votre fils [N.N.C.P.] est pointé du doigt par le sous-préfet, ce dernier l'accusant d'être un interahamwe. Le 30 mars 2010, vous embarquez à bord d'un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain, après avoir fait escale à Kampala. Le 12 avril 2010, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que votre fils [J.R.N.] est actuellement accusé d'avoir pillé des biens pour une valeur de 80 000 fr. rwandais. Vous précisez que si ce montant n'est pas payé, la gacaca l'ayant condamné procèdera à la vente aux enchères de certains de vos biens pour rembourser ce montant. Par ailleurs, votre fils [N.N.C.P.] a également été battu par des hommes durant la nuit à différentes reprises. A chaque fois, ces inconnus cherchent à savoir où vous êtes. Depuis ces événements, vos enfants ont quitté leur domicile.

Le 24 décembre 2010, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 70898 du 29 novembre 2011.

Vous introduisez alors une seconde demande d'asile le 25 février 2013. A l'appui de celle-ci vous versez une copie de votre passeport, une lettre de votre fille [M.-L.I.], le certificat de naissance de votre fille [M.C.I.] (CG [...]), un témoignage accompagné d'un « à qui de droit » relatif à votre fils [J.-B.S.] (CG [...]) ainsi que son attestation de naissance.

Le 2 mai 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 24 mai 2013, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE qui, le 18 septembre 2013, rend l'arrêt n° 110.034 annulant la décision précitée afin que le Commissariat général procède à la traduction d'une lettre de votre fille, produise des informations relatives aux demandes d'asile de vos enfants reconnus réfugiés en Belgique et analyse les nouveaux documents que vous avez produits lors de votre audience au CCE.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissariat général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 70898 du 29 novembre 2011, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouvelles pièces que vous déposez permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

S'agissant de la copie de votre passeport, laquelle a été versée précédemment dans le cadre de votre première demande d'asile, celle-ci permet au plus d'établir votre identité.

Concernant le certificat de demandeur d'asile délivré par la représentation de l'UNHCR au Cameroun à [I.K.J.R.], relevons que vous ne produisez qu'une copie de ce document. Partant, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité d'apprécier son authenticité et aucune force probante ne peut lui être accordé ; d'autant que ce document stipule clairement n'être valable qu'en original et couvert du sceau officiel du HCR. Par ailleurs, relevons que vous ne produisez aucun élément susceptible de prouver votre filiation avec le titulaire de ce document ou que votre demande d'asile présente un quelconque rapport avec la sienne. Pour toutes ces raisons, ce document ne prouve en rien le bien-fondé de votre demande. La fiche de rendez-vous de [I.K.J.R.] au secrétariat de la Protection à Yaoundé n'est également pas en mesure de soutenir votre demande d'asile dans la mesure où ce document se limite à indiquer qu'il a été convoqué en vue de procéder au retrait de son certificat de demandeur d'asile, sans plus.

Pour ce qui est du courrier de votre fille dans lequel celle-ci indique que les membres de votre famille restés au Rwanda sont harcelés par des policiers à votre recherche (audition CG p. 3 et traduction versée au dossier administratif), il convient de relever que celui-ci n'est pas nature à rétablir le crédit de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

S'agissant du certificat de naissance de votre fille [M.C.I.] (CG [...]) établi par le Commissariat général, celui-ci permet au plus d'établir cette donnée la concernant. Le fait que cette dernière ait été reconnue réfugiée par le Commissariat général le 25 octobre 2012 ne permet pas, à lui seul, de considérer votre demande comme fondée. En effet, celle-ci a été reconnue réfugiée car, dans son cas particulier, elle a exposé de manière convaincante qu'elle éprouvait une crainte personnelle de persécution. Par ailleurs, les faits allégués à l'appui de sa demande (qui sont postérieurs à votre arrivée en Belgique en avril 2010) sont différents de ceux que vous invoquez (cf. informations versées au dossier administratif).

Pour ce qui est des documents qui concernent votre fils [J.-B.S.] (CG [...]) (un témoignage accompagné d'un « à qui de droit » ainsi que son attestation de naissance et un e-mail adressé à votre avocat), ceux-ci ne permettent pas de rétablir le crédit de vos allégations. Ainsi, son attestation de naissance permet au plus d'établir cet événement le concernant. Le document relatif à sa comparution devant le TPIR en mai 2002 (document établi en mars 2007) ne constitue pas un élément nouveau dans la mesure où votre fils a déposé cette pièce dans le cadre de sa propre demande d'asile et que le Commissariat général a estimé dans le cadre de votre première demande d'asile que le fait que ce dernier ait obtenu le statut de réfugié le 7 mai 2007 ne permet pas, à lui seul, de considérer votre demande comme fondée dès lors que celui-ci a été reconnu réfugié car, dans son cas particulier, il a exposé de manière crédible

et circonstanciée qu'il éprouvait une crainte personnelle de persécution et que les faits allégués à l'appui de sa demande (qui sont antérieurs à l'année 2004) sont différents des vôtres (cf. informations versées au dossier administratif). Pour ce qui est de l'e-mail susmentionné et de son témoignage dans lequel il relate les problèmes rencontrés par les membres de votre famille restés au Rwanda et les vôtres - problèmes dont il n'a pas été le témoin direct dès lors qu'il réside en Belgique depuis 2004 et qu'il n'est pas rentré au Rwanda depuis selon vos dires (audition p. 2) -, ceux-ci ne sont pas de nature à rétablir le crédit de vos déclarations. Premièrement, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ses témoignages du cadre privé familial, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

Enfin, soulignons qu'aucun des documents que vous produisez dans le cadre de votre deuxième demande n'est en mesure de mettre en cause les arguments développés par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile et d'expliquer le défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de celle-ci.

En conclusion, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore la Position commune 96/196/JAI, du 4 mars 1996, définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme "réfugié" au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, ainsi que l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), deux fiches de salaire de J.-B.S., l'avertissement extrait de rôle de J.-B.S., la copie d'une attestation de propriété, deux documents du Fonds du logement, la copie d'un document intitulé « Modèle 2 bis », ainsi qu'un document du 24 octobre 2012 attestant la reconnaissance de la qualité de réfugiée à I.M.C.

3.2. Par télécopie du 25 mars 2014, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un certificat médical du 20 mars 2014 (dossier de la procédure, pièce 9).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les nouvelles pièces déposées par la requérante ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que la partie défenderesse et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.2. La partie requérante demande l'application du principe de l'unité de famille, le fils de la requérante s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié en Belgique. Elle estime que la requérante, qui est la mère à charge d'un réfugié reconnu en Belgique, remplit les conditions requises pour bénéficier du principe de l'unité familiale et, à ce titre, doit être reconnue réfugiée.

4.3. Il convient d'examiner en l'espèce si la requérante peut prétendre à l'application du principe de l'unité de famille et bénéficier ainsi de la protection internationale octroyée à son fils.

Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, qu'il a lui-même déjà eu l'occasion de confirmer à diverses reprises.

L'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (*cf* notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1^{er} avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, *Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee*, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens *UNHCR Guidelines*, 1983, op.cit., III, (b) et *Annual Tripartite consultation*, op.cit. paragraphes 23 et 24 ; voir aussi CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002).

Ainsi, le Conseil s'inspire des Recommandations du Comité exécutif du programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (*Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee*, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9 et concluding remark (d) ; voir également : *Guidelines on reunification of refugee families*, UNHCR, 1983 et *Annual Tripartite consultation on resettlement, Background Note, family reunification*, Genève 20-21 juin 2001) ».

4.4. En l'espèce, la requérante entre dans les conditions d'application du principe de l'unité de famille ainsi défini. En effet, le lien de parenté qui l'unit à Monsieur J.-B.S. n'est pas contesté. La partie requérante a ainsi déposé au dossier administratif, l'attestation de naissance de son fils (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande – 1^{ère} décision », farde « documents », pièce 6) et a versé au dossier de la procédure divers documents établissant qu'elle est domiciliée chez son fils et est à charge de celui-ci (*cf supra* point 3 du présent arrêt) ; la partie défenderesse n'apporte aucun élément s'opposant à ces constatations. En conformité avec le principe de l'unité de famille, la requérante peut donc légitimement prétendre à bénéficier du statut de réfugiée que la Belgique a reconnu à son fils.

4.5. Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée et d'accorder la qualité de réfugiée à la partie requérante.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS